

Location-Gérance/Franchise

Convention collective 3305 (IDDC 2216)

cfdt

Définition du travail de nuit (Convention de Branche 5.11.1)

- ♦ Tout travail entre 21 H et 6 H du matin

cfdt

Définition du travailleur de nuit

- ♦ Toute personne travaillant 2 fois /semaine, selon son horaire habituel, 3 H de son travail quotidien
- ♦ 300 H de travail durant 12 mois consécutifs

cfdt

Droit de refuser le travail de nuit (code du travail)

- ♦ **Art.L.3122-11** : Tout travailleur de nuit bénéficie d'une suivi régulier de son état de santé
- ♦ **Art. L. 3122-12** : Le refus de travailler la nuit pour motifs familiaux ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement
- ♦ **Art : L 3122-14** : Tout travailleur de nuit, peut être transféré sur un poste de jour, correspondant à sa qualification, si son état de santé l'exige, constat fait par le médecin du travail.

Le CSE (Comité Social et économique) doit être consulté (Art : L.2312-8 CduTav.), de même que le médecin du travail (Art.L.3122-10 Cdu Trav) avant la mise en place du travail de nuit ou de la modification de son organisation.

Le travail de nuit reste exceptionnel. Il doit prendre en compte les impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et est justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique.

(Art : 3122-1 C du Trav)

Travail de nuit 2/2

Location-Gérance/Franchise

Convention collective 3305 (IDDC 2216)

Tout travailleur de nuit en décompte horaire bénéficie d'un repos compensateur payé attribué par année civile ou période de 12 mois consécutifs.

repos compensateur des travailleurs de nuit :

1jour de repos compensateur /an

Si 3 H de nuit effectuées 2X par semaine et heures de nuit < à 300 H

1jour ouvré

si le nombre d'heures effectuées est compris entre 300 H et 900 H

2 jours ouvrés

si le nombre d'heures de nuit, , est au moins de 900 heures et ou > à 900 H et < à 1300 H

La prise de ces jours de repos se fait par journée entières ou demi-journée au cours de l'année civile suivante, ou de la période de 12 mois consécutifs suivante. La date est fixée suivant les mêmes modalités qu'en matière de prise des congés payés.

Majorations de salaire horaire de base

Majoration 20 %

Majoration pour toute heure accomplie entre 22 H et 5 H

Majoration de 5 %

Toute heure accomplie entre 21 H et 22 H

Mise à jour le 03/07/2023

KACI NADIA